

LES AUTRES OUTILS POUR VOUS ACCOMPAGNER EN CAS D'INCIVILITÉ OU D'AGRESSION

PLUS D'INFOS SUR LA PAGE WEB DÉDIÉE :

<https://intranet.ac-amiens.fr/2472-protection-des-personnels.html>

LES GUIDES MINISTÉRIELS :

- [Guide d'accompagnement en cas d'agression à destination des personnels du 1^{er} degré](#)
- [Guide d'accompagnement en cas d'agression à destination des personnels du 2nd degré](#)
- [Guide d'accompagnement des personnels visés par un dépôt de plainte](#)

QUELQUES LEVIERS D'ACTION POUR LES RESPONSABLES HIÉRARCHIQUES

- Réaffirmer auprès de la communauté éducative la mission de l'École porteuse des valeurs de la République
- Rappeler les droits et obligations des fonctionnaires
- Établir un diagnostic de sûreté, en partenariat avec le référent police ou gendarmerie
- Solliciter si nécessaire l'intervention de l'équipe mobile de sécurité (EMS)
- Informer les personnels sur la procédure liée à la protection fonctionnelle
- Confirmer aux personnels concernés le soutien de l'institution



La protection des personnels, une priorité académique

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Extrait de l'article L 134-5 du Code Général de la Fonction Publique

« La protection de tous les personnels constitue une préoccupation prioritaire pour notre institution. Par conséquent, une réponse systématique à chacun des faits de violence commis dans le cadre de l'école doit être apportée.

Cette réponse repose notamment sur le mécanisme de protection fonctionnelle et il est important que l'ensemble de la communauté éducative puisse avoir connaissance de la procédure dédiée.

L'académie d'Amiens s'engage à accorder sa protection dans les délais les plus courts lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre les incivilités et des mesures à prendre pour assurer la sécurité de chacun, notre priorité est d'apporter tout le soutien nécessaire aux personnels concernés en garantissant un accompagnement personnalisé.

Je remercie chaque responsable de faire respecter les règles de protection pour celles et ceux qui exercent notre mission de service public d'éducation et défendent les valeurs de la République. »

Pierre MOYA
Recteur de l'académie d'Amiens

LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE L'AGENT

QUEL EST SON OBJET ?

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout agent victime en raison d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages ; à condition qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ne lui soit imputable.

C'est aussi le cas lorsqu'un agent est victime de **dommages matériels** commis sur ses biens en raison des fonctions qu'il exerce.

La protection est accordée lorsque l'agent est poursuivi devant une juridiction (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La protection fonctionnelle peut être accordée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires, ainsi qu'aux agents publics non titulaires et, à leur demande, aux conjoints des agents.

Elle peut être accordée aux agents en activité, en disponibilité, en détachement... ainsi qu'aux personnels retraités pour des faits commis alors qu'ils agissaient en qualité de fonctionnaire.

SOUS QUELLES FORMES SE CONCRÉTISE LA PROTECTION ?

Si l'académie d'Amiens, en tant qu'employeur, accorde la protection fonctionnelle, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les faits dénoncés. Celles-ci peuvent être les suivantes et sont choisies par l'administration en fonction de chaque dossier :

- l'engagement de poursuites disciplinaires contre les auteurs des attaques, et éventuellement poursuites pénales avec constitution de partie civile ;
- l'éloignement de la victime d'une situation préjudiciable et le rétablissement de l'agent dans ses droits ;
- une assistance juridique (frais et honoraires d'avocat pris en charge totalement ou partiellement sous réserve d'une convention préalable avec l'académie) ;
- la mise en place d'une enquête interne contradictoire ;
- la réparation des préjudices subis ;
- un soutien psychologique, médical et social ;
- des actions de prévention.

- ➔ En cas d'accord de la protection fonctionnelle, le recteur peut, selon la situation, **s'associer à la plainte de la victime** en la soutenant et en écrivant au procureur de la République. Dans ce cas, il propose à la victime un avocat partenaire dont il prend les honoraires en charge.
- ➔ En cas de poursuites devant une juridiction civile ou pénale pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions, et lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute personnelle, l'État est amené à assister l'agent dans la procédure et à prendre en charge les éventuelles condamnations prononcées contre lui.

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

- ➔ Aucun délai n'étant fixé par la réglementation, il est malgré tout recommandé à l'agent victime des faits de les **signaler sans délai à son supérieur hiérarchique**.

La demande de protection doit obligatoirement être formalisée par un écrit adressé au recteur, sous couvert hiérarchique. Elle doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

- Dans le 1^{er} degré, la demande est transmise sous couvert du directeur de l'école, de l'IEN de circonscription et du DASEN.
- Dans le 2nd degré, la demande est transmise sous couvert du chef d'établissement.

Pour en faciliter l'instruction, il est recommandé de joindre à la demande les éléments suivants :

- un rapport circonstancié de l'agent victime relatant les faits ;
- un rapport du supérieur hiérarchique direct qui émet un avis sur la demande de l'intéressé ;
- le dépôt de plainte, le cas échéant.

En cas de dommages matériels commis aux biens personnels, la protection fonctionnelle s'applique exclusivement dans le cas où le préjudice est lié à l'intention de nuire à l'agent du fait de sa qualité professionnelle. L'agent doit effectuer un dépôt de plainte et déclarer la dégradation auprès de sa compagnie d'assurance. Elle consiste en la prise en charge des sommes restées à la charge de l'agent après traitement par son assurance (ex : franchise).

CONTACT :

Service inter-académique des affaires juridiques

ce.siaj@ac-amiens.fr

03 22 82 38 33

QUI VOUS ACCOMPAGNE ?

Au-delà du soutien de votre responsable hiérarchie et de l'institution, des professionnels ont pour mission d'accompagner les personnels dans leurs démarches. Il ne faut pas hésiter à les solliciter :

- [les gestionnaires RH du rectorat et des DSDEN](#)
- [le service social en faveur des personnels](#)
- [les médecins du travail](#)
- [les conseillers RH de proximité](#)
- [les lignes d'écoute pour les personnels](#)

Consultez aussi [le guide de l'accompagnement des personnels de l'académie d'Amiens](#).